

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23487458

Déposé
27-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0889418437

Nom(en entier) : **SA FERME D'ODENGE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue d' Odenge 31
: 1360 Perwez**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

D'un acte reçu le douze décembre deux mil vingt-trois par le Notaire Ariane DENIS, Notaire à la résidence de Liège (2ème Canton), en cours d'enregistrement, le présent extrait étant délivré conformément à l'article 173, alinéa 1, 1°bis du Code des Droits d'enregistrement, il résulte que s'est tenue l'Assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « SA FERME D'ODENGE ».

(…/…)

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après échanges de vues, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : Modification de la dénomination

L'Assemblée décide de modifier la dénomination actuelle de la société « SA FERME D'ODENGE » et d'adopter en remplacement la dénomination suivante : « **FERME D'ODENGE** ».

Deuxième résolution : Adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, et sans toutefois apporter de modification à son objet, l'assemblée générale propose d'adapter son libellé au code des sociétés et des associations et, par conséquent, apporter à l'article 3 les modifications suivantes :

- les mots « *objet social* » sont remplacés par le mot « **objet** ».

Pour le surplus, il est expressément renvoyé à la troisième résolution, ci-après.

Troisième résolution : Adoption de nouveaux statuts pour les mettre en concordance avec la résolution qui précède et les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1 : Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **FERME D'ODENGE** ».

(…/…)

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

(…/…)

Article 3 : Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires

qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

A. Toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, à :

- La construction, la transformation, la rénovation, l'aménagement, la démolition, ainsi que toute entreprise relative aux biens immobiliers bâtis et non bâtis ;
- l'achat, la détention, la vente, la cession, l'échange de biens et droits réels immobiliers, la concession de ces droits réels, et toutes conventions relatives à ces biens ou droits, de manière à permettre notamment l'exploitation, la gestion et la location de ces biens ;
- l'étude et la promotion immobilière ;
- la recherche des moyens financiers aptes à la réalisation des promotions ; la gestion de toutes sociétés commerciales belges ou étrangères ;

La société a aussi pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, au sens le plus large du terme, l'amélioration et la mise en valeur du portefeuille et du patrimoine mobilier ou immobilier qui lui sera apporté par ses associés, ou qu'elle acquerra autrement ;

La société a également pour objet le financement de telles opérations.

B. La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger toute activité se rapportant directement ou indirectement à la conception et l'organisation de réceptions, banquets, fêtes, séminaires, conférences, foires, salons ou expositions, et d'une manière plus générale, la conception et l'organisation de tout type de manifestation ou événement de nature culturelle, sportive, mondaine, sociale en ce compris, et sans que la présente énumération soit limitative :

- la location et la mise à disposition de tout local
- l'achat, la vente, la location et la mise à disposition de tout matériel horeca
- le service traiteur et la restauration
- l'achat, la vente et le débit de boissons
- l'achat et la vente, en gros et au détail, de vins et de produits de terroir,
- la décoration florale ou autre
- le conseil, la communication et les relations publiques

C. l'exploitation d'un atelier de confection en ce compris : la création, le stylisme, la coupe, la confection de tout vêtement, sous-vêtement, survêtements, en toute matière mais principalement en tissus, ..., ainsi que la vente de tout article s'y rapportant.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, de marketing, de courtage, d'agence ou de conseil, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser le développement

La société a également pour objet d'effectuer, pour son propre compte ou pour compte d'autrui, toutes expertises techniques, la consultance, les conseils et études en rapport avec son objet.

Elle pourra notamment exercer des mandats rémunérés ou gratuits d'administrateur, participer à des assemblées générales en vue de prendre part à leur vote, détenir des participations pour compte d'autrui, aliéner ou acquérir de telles participations, effectuer toutes opérations financières liées directement ou indirectement à cet objet et notamment toute dation en gage hypothécaire, toute constitution de garantie quelconque, toutes opérations de prêt ou d'emprunt, etc. ;

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de financement, de souscription ou par tout autre moyen, dans toute société existante ou à créer, entreprises ou opérations industrielles, financières ou commerciales ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien, ou susceptible d'en assurer le développement, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut faire tous les actes, toutes les transactions, entreprises, opérations mobilières et immobilières, civiles ou industrielles, financières ou commerciales, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce.

Le cas échéant, la société se conformera pour telle ou telle partie de son activité aux dispositions légales ou réglementaires régissant l'accès à la profession.

Article 4 : Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

(.../...)

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à la somme de **deux cent trente-cinq mille cinq cents euros (235.500,00€)**, intégralement souscrites et libérées.

Il est représenté par **trois cent quatorze (314) actions** nominatives, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 314, intégralement souscrites et libérées. (.../...)

Titre IV : Administration et représentation

Article 13 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un administrateur unique ou par plusieurs administrateurs formant alors un conseil d'administration. Le conseil d'administration compte au minimum trois administrateurs, personne physique ou morale, actionnaire ou non, sauf si et aussi longtemps que la société compte moins de trois actionnaires, auquel cas le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs jusqu'à la constatation de l'existence de plus de deux actionnaires. Les administrateurs ne peuvent, en cette qualité, être liés à la société par un contrat de travail. Excepté l'administrateur unique qui peut être nommé pour une durée indéterminée, les administrateurs composant le conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif ni indemnité au mandat de chaque administrateur.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration.

(.../...)

Article 18 : Pouvoirs de l'organe d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

La notion de « gestion journalière » comprend aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

En cas de pluralité d'administrateurs-délégués, le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Cette décision est opposable aux tiers à partir du jour de leur publication aux annexes du Moniteur belge. Toutefois, ne sont pas opposables aux tiers, mêmes si elles sont publiées au Moniteur belge, les restrictions apportées au pouvoir de représentation de ou des administrateur(s)-délégué(s) en ce qui concerne cette gestion journalière.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20 : Représentation de la société

La société est valablement représentée à l'égard des tiers dans tous les actes, quel qu'en soit le montant, de même qu'en justice, soit en demandant, soit en défendant et en ce compris ceux auxquels un Officier Ministériel, un fonctionnaire public ou un notaire prête son concours, ainsi que dans ses rapports avec les Banques, par la signature de deux administrateurs agissant conjointement, par la signature de l'administrateur-délégué agissant seul, ou par la signature de l'administrateur unique.

Le conseil d'administration peut également conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites du mandat spécial, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration ou de l'administrateur unique en cas de mandat excessif.

(.../...)

Titre V : Contrôle de la société

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 23 : Tenue et convocation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième lundi du mois de mai à 14 heures, au siège de la société ou tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

(.../...)

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

(.../...)

Article 28 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

(.../...)

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 31 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

(.../...)

Article 32 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, dans les limites définies à l'article 7 :212 du code des sociétés et des associations.

Article 33 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder, sous sa propre responsabilité et dans les limites fixées par l'article 7 :213 du code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer conformément à l'article 32 ci-avant.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 34 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 35 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 36 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

(.../...)

Quatrième résolution : Administrateurs : Démission – Renouvellements

L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame Brigitte HONTHEIM de son mandat d'administrateur, avec effet immédiat.

L'assemblée générale accorde dès à présent décharge à l'administrateur démissionnaire pour l'exercice de son mandat jusqu'à ce jour.

Ensuite de quoi, l'assemblée générale décide de procéder immédiatement, pour une durée de six (6) ans venant à échéance à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes clôturés au 31 décembre 2028, au renouvellement des personnes suivantes aux fonctions d'administrateur :

- Monsieur John PAQUOT, prénommé, ici représenté et qui accepte.
- Madame Fanny PAQUOT, prénommée, ici représentée qui accepte.

Ces mandats seront exercés à titre gratuit, sauf décision ultérieure de l'Assemblée générale conformément à l'article 21 des statuts adoptés dans la résolution qui précède.

Réunion du Conseil d'Administration :

A l'issue de la résolution qui précède, les administrateurs ci-avant renouvelés dans leurs fonctions, réunis en collège, décident, à l'unanimité des voix, de renouveler aux fonctions d'administrateur-délégué Monsieur John PAQUOT, ici représenté et qui accepte.

Cinquième résolution : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que le siège est situé Rue d'Odenge, 31 à 1360 Perwez (Orbais).

POUVOIRS

Avant de clore, l'assemblée confère chaque administrateur avec pouvoirs d'agir seul, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Ariane DENIS – Notaire à Liège

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal du 12 décembre 2023, deux procurations et la coordination des statuts.

Le présent extrait est délivré et déposé avant enregistrement conformément à l'article 173, alinéa 1, 1°bis du Code des droits d'enregistrement